

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS
Extrait du registre des délibérations

Séance des 1, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DU 210 Cession par adjudication du lot de copropriété n°1 de l'immeuble 7-11 impasse Delaunay (11e).

M. Jean-Louis MISSKA, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu l'acte d'acquisition du lot n°1 de l'immeuble en copropriété par acte notarié du 18 décembre 1989 ;

Considérant que l'immeuble n'étant plus concerné par aucun projet municipal et que le lot n° 1 -à usage d'atelier- étant désormais vacant, la Ville de Paris n'a pas intérêt à le conserver plus longtemps dans son patrimoine ;

Vu l'avis du Service Local du Domaine de Paris en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine du 3 juillet 2019 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019 par lequel Mme la Maire de Paris propose de procéder à la cession par adjudication du lot de copropriété n°1 de l'immeuble situé 7-11 impasse Delaunay à Paris (11e) ;

Vu l'avis de M. le Maire du 11e arrondissement en date du 19 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 11e arrondissement en date du 19 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Louis MISSKA au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est autorisée la cession par voie d'adjudication publique du lot de copropriété n°1 dépendant de l'immeuble situé 7-11 impasse Delaunay à Paris (11e). La mise à prix est fixée à 208 000 €.

Article 2 : La recette prévisionnelle d'un montant de 208 000 € sera constatée au budget de la Ville de Paris (exercice 2019 et/ou suivants).

Article 3 : La sortie des biens du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écritures d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

Article 4 : Tous les frais, droits et honoraires auxquels pourra donner lieu la réalisation de la vente seront supportés par l'acquéreur. Les contributions et taxes de toute nature auxquelles la propriété cédée est ou pourra être assujetties seront acquittées par l'acquéreur à compter de la signature du contrat de vente à intervenir.

Article 5 : Est autorisée la création de toute servitude éventuellement nécessaire à la mise en œuvre du projet visé à l'article 1.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO